



REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 155-2014

**VERSION DU
12 janvier 2015**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ LANTIER

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMERO 155-2014

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Lantier a adopté le règlement du plan d'urbanisme portant le numéro 2002-06-006, entré en vigueur le 24 septembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Lantier juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil le 14 octobre 2014 et porte le numéro 2014.10.211 du livre des délibérations ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 22 octobre 2014, le premier projet de règlement numéro 155-2014 et porte le numéro 2014.10.230 du livre des délibérations ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 155-2014, le 15 novembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté, le 12 janvier 2015, le second projet de règlement numéro 155-2014 et porte le numéro 2015.01.010 du livre des délibérations, afin de le soumettre à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi ;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LANTIER ORDONNE
CE QUI SUIIT, À SAVOIR :

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifie grille ou zone
175-2016	24 novembre 2016	
198-2018	16 août 2018	
221-2021	17 juin 2021	
241-2023	16 juin 2023	
250-2024	27 novembre 2024	
262-2025	18 septembre 2025	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	1-1
1.3	PERMIS DE LOTISSEMENT	1-1
1.4	INTERPRÉTATION	1-1
1.5	TERMINOLOGIE	1-2
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	1-2
1.7	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS	2-1
2.1	RUES	2-1
2.1.1	Respect du tracé projeté du plan d'urbanisme	2-1
2.1.2	Rue à proximité d'un plan d'eau	2-1
2.1.3	Rue à proximité de fortes pentes	2-1
2.1.4	Respect des contraintes naturelles	2-1
2.1.5	Pente longitudinale	2-2
2.1.6	Largeur de l'emprise	2-2
2.1.7	Intersections et courbes	2-2
2.1.8	Raccordement au boulevard Rolland-Cloutier (route 329)	2-3
2.1.9	Cul-de-sac	2-3
2.2	CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES	2-3
2.2.1	Préparation de la surface	2-3
2.2.2	Sous-fondation et fondation	2-4
2.2.3	Ponceaux	2-4
2.2.4	Fossés	2-5
2.2.5	Granulométrie	2-6
2.2.6	Niveaux	2-6
2.2.7	Glissières de sécurité	2-6
2.2.8	Desserte et achèvement de la rue	2-6
2.2.9	Documents à soumettre	2-7
2.2.10	Coûts	2-7
2.2.11	Municipalisation d'une rue privée dérogatoire	2-7
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS	3-1
3.1	ORIENTATION DES LOTS	3-1
3.2	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES	3-1
3.2.1	Normes générales	3-1
3.2.2	Majoration des normes	3-1

3.2.3	Réduction des normes.....	3-2
3.2.4	Exemptions.....	3-2
3.3	OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES	3-3
3.3.1	Terrains à risque de mouvement de terrains.....	3-3
3.3.2	Milieux humides.....	3-3
3.3.3	Église et presbytère	3-3
3.3.4	Lots transversaux	3-3
3.3.5	Création de dérogations	3-3
CHAPITRE 4	DÉROGATIONS, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES	4-1
4.1	LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Erreur ! Signet non défini.
4.2	PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT	4-1
4.2.1	Terrain décrit par tenants et aboutissants	4-1
4.2.2	Terrain construit.....	4-1
4.2.3	Résidu d'un terrain en partie exproprié	4-2
4.2.4	Exceptions additionnelles	Erreur ! Signet non défini.
4.3	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	4-2
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	5-1
5.1	ADOPTION.....	5-1
5.2	ABROGATION	5-1
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de lotissement.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Lantier.

1.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

Les dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2002-06-004 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récrité.

1.7 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Les dispositions prévues à l'article 4.5 "Contribution pour fins de parcs" du Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS

2.1 RUES

2.1.1 Respect du tracé projeté du plan d'urbanisme

Toute voie de circulation destinée à un usage public est prohibée si elle ne respecte pas les normes du présent règlement et si elle ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation prévues, si tel est le cas, par le plan d'urbanisme.

2.1.2 Rue à proximité d'un plan d'eau

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Aucune emprise de rue ne peut être située à moins de 60 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, ou d'un cours d'eau à débit intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 kilomètre carré.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle emprise de rue ou route peut être construite à une distance inférieure aux normes prescrites au paragraphe précédent s'il s'agit de raccorder celle-ci, sur une distance n'excédant pas trois cents (300) mètres, à une route ou rue déjà existante le 2 avril 1984. Cependant, cette nouvelle emprise de rue ou route ne doit pas empiéter à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

De plus, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'emprise d'une rue ou d'une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau. Cependant, la conception de cette rue ou de cette route doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de soixante (60) mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau.

2.1.3 Rue à proximité de fortes pentes

(Abrogé par le règlement numéro 262-2025 entré en vigueur le 18 septembre 2025)

2.1.4 Respect des contraintes naturelles

Le tracé des rues doit éviter les sols instables, mal drainés ou exposés aux inondations, aux affaissements ou éboulis, les marais, les tourbières, marécages et les affleurements rocheux. Il doit aussi éviter tout sol n'ayant pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique et des fossés. Il doit également éviter tout site naturel d'intérêt, les boisés, les bosquets et les rangées d'arbres.

Toute opération cadastrale pour fins d'établissement d'une nouvelle route ou d'une rue, lorsque celle-ci est destinée à desservir un terrain actuel ou projeté pour fins de construction d'un bâtiment principal, doit prévoir la localisation de l'emprise de ladite route ou rue à une distance suffisante des limites d'un

milieu humide, de manière à ce que le terrain à desservir puisse être constructible, dans le respect des normes de construction et d'implantation prescrites à la réglementation d'urbanisme ainsi que du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, Q-2, r.8).

2.1.5 Pente longitudinale

(Modifié par le Règlement numéro 221-2021 entré en vigueur 17 juin 2021)

La pente longitudinale minimale de toutes les rues est de 1 %.

La pente maximale d'une rue ne doit pas excéder 10 % dans les courbes et 12 % en ligne droite. Sur une rue locale, cette pente maximale peut être augmentée à 15 % si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas 150 mètres. Toutefois, tout nouveau chemin, dont la pente est égale ou supérieure à 15% devra être asphalté sur toute sa longueur et sur une largeur minimale de 6 mètres. Pour les travaux de prolongement d'un chemin existant sans revêtement bitumineux, la pose d'un tel revêtement ne sera pas nécessaire

Dans tous les cas, la pente d'une rue ne doit jamais excéder 2 % dans un rayon de 15 mètres d'une intersection. Dans le cas d'une intersection avec le boulevard Rolland-Cloutier (route 329), ce rayon est de 30 mètres.

2.1.6 Largeur de l'emprise

Toutes les nouvelles rues doivent avoir une emprise d'une largeur comprise entre les minima et les maxima suivants, selon le type de rue :

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Rue locale :	15 m	18 m
Rue collectrice :	17 m	22 m
Rue principale (ou artère), ou rue dans une zone industrielle:	20 m	aucun

2.1.7 Intersections et courbes

À l'intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est de 5 mètres dans le cas de rues locales, ou 7 mètres lorsqu'une des rues est une rue collectrice, ou 10 mètres lorsqu'une des rues est une artère. Lorsque l'angle d'intersection est de moins de 80 degrés, les rayons prescrits doivent être majorés de 2 mètres.

L'intersection de 2 rues doit se faire à un angle compris entre 75 et 105 degrés, sur une distance minimale de 6 mètres. Lorsque l'angle est inférieur à 90 degrés, aucune autre intersection ne peut être prévue à moins de 200 mètres du côté intérieur de l'angle, ni à moins de 120 mètres du côté extérieur de l'angle.

Aucune intersection ne peut être située du côté intérieur des courbes dont le rayon est de moins de 185 mètres, ni du côté extérieur de celles dont le rayon est inférieur à 125 mètres.

Aucune courbe d'un rayon inférieur à 120 mètres ne peut être localisée à moins de 60 mètres d'une intersection.

Les intersections doivent être distantes d'au moins 60 mètres, s'il s'agit de rues locales, de 200 mètres si l'intersection implique une rue collectrice et de 450 mètres si l'intersection est prévue avec la route 329.

Les intersections seront planifiées préférentiellement en T à chaque fois que la chose sera possible.

2.1.8 Raccordement au boulevard Rolland-Cloutier (route 329)

Toute rue devant se raccorder au boulevard Rolland-Cloutier (route 329) doit respecter les conditions suivantes :

1. la demande de permis relative à la rue projetée doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact de la rue sur la circulation routière ;
2. la rue projetée doit être à une distance minimale d'au moins 450 mètres d'une intersection de rue existante ou prévue dans le plan d'urbanisme.

2.1.9 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue. Dans toutes les situations où le raccordement au réseau routier est possible aux 2 extrémités de la rue, les cul-de-sac sont interdits.

La construction d'un cul-de-sac doit permettre l'entassement de la neige et ainsi faciliter l'entretien de la rue.

Les rues en forme de cul-de-sac doivent se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 15 mètres.

2.2 CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES

Toute nouvelle rue doit être construite selon les conditions prescrites aux paragraphes suivants. Pour qu'une nouvelle rue privée soit cédée à la municipalité et ensuite entretenue par celle-ci, toutes les conditions prescrites aux paragraphes suivants doivent être satisfaites, en plus des autres normes prescrites par le présent règlement.

2.2.1 Préparation de la surface

La surface destinée à recevoir l'infrastructure doit avoir été préparée selon les dispositions suivantes :

1. le tracé de la rue doit être déboisé sur toute sa largeur et sur toute sa longueur et l'emprise doit être libre de tout arbre, souche, arbrisseau, broussaille, bois mort et débris végétal ;
2. la végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit avoir été préservée de tout dommage ou mutilation; la terre végétale ou tout autre débris

végétal doit avoir été complètement enlevé à tous les endroits où la surface de terrain était à moins de 1 mètre de la ligne de sous-fondation ;

3. les roches de plus de 15 cm de diamètre doivent avoir été enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure jusqu'à 30 cm sous la ligne d'infrastructure ;
4. la surface destinée à l'infrastructure doit avoir été parfaitement égouttée, pendant toute la durée de la préparation, et sans aucune inégalité ;
5. les remblais doivent avoir été érigés par des couches successives, compactes, séparées et uniformes en épaisseur maximum de 30 cm. Le remblai doit avoir été compacté à 90 % Proctor modifié. Les derniers 15cm de remblai doivent avoir été compactés à 95 % Proctor modifié; la couronne de l'infrastructure doit être à 2 % à partir du centre de la rue ;
6. le fonctionnaire désigné doit avoir été avisé, par le contracteur, de la fin des travaux de préparation de la surface.

2.2.2 Sous-fondation et fondation

La sous-fondation et la fondation de la rue doivent avoir été préparées selon les dispositions suivantes :

1. la sous-fondation doit être composée d'au moins 180mm de gravier concassé 0 - 63mm (0 - 2 1/2), compacté à 95 % Proctor modifié sur une largeur minimum de 8 mètres. La couronne de la sous-fondation doit être de 2% à partir du centre de la rue ;
2. la fondation doit être composée d'au moins 150 mm de gravier concassé 0 - 19mm (0 - 3/4), compacté 95 % Proctor modifié sur une largeur minimale de 8 mètres. La couronne de la fondation doit être de 2 % à partir du centre de la rue.

2.2.3 Ponceaux

Là où ils sont nécessaires à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement, les ponceaux doivent avoir été installés selon les dispositions suivantes :

1. seuls les tuyaux en béton armé, en PVC, en tôle ondulée et un polyéthylène de haute densité sont permis et les tuyaux doivent être conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec ;
2. les tuyaux destinés aux entrées charretières doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm et une longueur maximale de 12 mètres, tandis que les ponceaux transversaux de rue doivent avoir un diamètre minimal de 600 mm ;
3. toute entrée charretière traversant un fossé doit être raccordée à la rue par un ponceau conforme au présent règlement. Le raccordement doit être partout situé sous le niveau de la fondation, en suivant la pente de la couronne de fondation sur un minimum de 2 mètres ;
4. le fond de la tranchée creusée pour recevoir les tuyaux doit présenter une pente régulière. Il est interdit de placer

des tuyaux au fond d'une tranchée boueuse ou inondée. La tranchée doit avoir été asséchée, le fond affermi et solidifié avec des matériaux appropriés, s'il y a lieu, avant la pose de l'assise des tuyaux ;

5. l'assise doit avoir une épaisseur minimale de 115 cm et être composée de pierre concassée 0 - 19mm (3/4) et compactée à une densité égale ou supérieure à 90 % Proctor modifié ;
6. l'enrobage d'un tuyau d'un diamètre de 610mm ou moins doit atteindre un niveau d'au moins 30cm au-dessus de la conduite et, dans le cas d'un tuyau de plus de 610mm, atteindre le niveau du demi-diamètre. L'enrobage doit se faire tout-venant 0 - 19mm appliqué en couches successives d'une épaisseur maximale de 30cm et tassé mécaniquement à une densité égale ou supérieure à 90 % de celle obtenue par l'essai Proctor modifié;
7. le remblai de la tranchée au-dessus de la limite supérieure de l'enrobage de pierre concassée des tuyaux doit avoir été effectué au moyen de matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté par la municipalité. Ces matériaux doivent avoir été compactés par couches successives d'une épaisseur maximale de 60cm et de façon à obtenir une densité équivalente à celle du sol avoisinant non remanié. Les matériaux servant au remplissage doivent avoir été exempts de pierre de plus de 30cm, de morceaux de terre gelée, de glace et de neige ;

La surface de remplissage doit avoir été amenée et maintenue au niveau du terrain existant ou de l'entrée véhiculaire, en suivant la pente de la couronne de fondation ;

8. les élévations approuvées par la municipalité pour assurer un écoulement uniforme ont été respectées. Les fossés aux abords du tuyau ont été creusés et profilés aux pentes requises pour obtenir un bon drainage et une transition adéquate au tuyau ;
9. les ponceaux peuvent avoir été complétés avec des murets de tête à chaque extrémité, faits avec des matériaux choisis tels que dormants en bois, béton armé, pierre cimentée ou non, etc., et forment un mur de soutien. À défaut de muret, ces têtes de pont pourraient être aménagées avec des plaques de gazon.

La partie supérieure de l'ouvrage de tête doit être sous le niveau de la fondation, en suivant la pente de la couronne de la fondation, à moins que cet ouvrage ne soit à au moins 4 mètres de la limite de la surface définie comme voie de circulation.

2.2.4 Fossés

Les fossés doivent avoir été aménagés selon les dispositions suivantes :

1. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 600 mm plus bas que le centre de la rue. Le talus et le revers auront une pente variant entre IV:3H et IV:2H ;

- lorsque la pente est supérieure à 5 % et selon la nature du sol en place, le fossé devra être gazonné ou pierré pour empêcher l'érosion. La grosseur des pierres doit varier entre 50 mm et 250 mm.

2.2.5 Granulométrie

La granulométrie ayant été respectée, pour tous les travaux, doit être conforme au tableau suivant :

<u>Grosseur du tamis</u>	<u>Pourcentage passant</u>	
80 mm		100 %
56 mm	80-	100 %
28 mm	50-	80 %
5 mm	25-	28 %
1.25 mm	11-	30 %
315 micron	4-	8 %
80 micron	2-	8 %

Pierre ou gravier (0-19MM) 3/4

28 mm		100 %
20 mm	90-	100 %
14 mm	68-	93 %
5 mm	35-	60 %
1.25 mm	19-	38 %
315 micron	9-	17 %
80 micron	2-	8 %

Les granulats doivent respecter les normes et exigences, quant à leur propriété physique et mécanique, de la section 14 de la dernière édition du cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec.

2.2.6 Niveaux

Tous les niveaux d'infrastructures doivent avoir été définis par la municipalité et respectés.

2.2.7 Glissières de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être implantées lorsque la hauteur du talus est supérieure à 3 mètres.

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

2.2.8 Desserte et achèvement de la rue

- La rue doit être cadastrée, gravelée ou pavée à la satisfaction de la municipalité et être prête à être utilisée comme voie publique ;
- la rue doit desservir une proportion de bâtiments construits et habitables correspondant à au moins 30 % des lots constructibles bordant cette rue ;

3. les propriétés à desservir ont une valeur totale portée au rôle d'évaluation d'au moins 300 000 \$ par kilomètre.

2.2.9 Documents à soumettre

1. Le cédant doit fournir, à ses frais, un plan préparé par un professionnel d'un ordre reconnu et indiquant la largeur de l'emprise de la rue, l'emplacement de l'assiette de rue, la localisation des ponceaux, les pentes de rue, la localisation des entrées charretières et la localisation des fossés. Ces caractéristiques, le cas échéant, doivent être conformes aux exigences du règlement de lotissement.
2. Le cédant doit aussi fournir, à ses frais, un rapport d'essais qualitatifs rédigé par une firme spécialisée, montrant la granulométrie, l'épaisseur et la compaction de la fondation et de la sous-fondation. Le test sera effectué à tous les 30 mètres et à tout autre endroit demandé par le fonctionnaire désigné ou recommandé par la firme spécialisée. Les résultats devront être certifiés par un professionnel appartenant à un ordre reconnu.
3. Le cédant doit aussi fournir, à ses frais, avant la cession de toute rue où un pont est érigé, un rapport préparé par un professionnel membre d'un ordre reconnu, attestant que le pont est en excellente condition, qu'il est sécuritaire, que sa conception permet une circulation normale des véhicules et que celui-ci ne nécessitera aucune réparation majeure pour les 10 prochaines années.

2.2.10 Coûts

1. Tous les coûts de construction des infrastructures auront été entièrement assumés par le cédant.
2. Le cédant consent à céder gratuitement l'infrastructure à la municipalité.
3. Le cédant assume tous les frais de notaire et tout autre frais afférent à la cession.

2.2.11 Municipalisation d'une rue privée dérogatoire

Toute rue privée ne répondant pas aux dispositions du présent règlement ne pourra pas être municipalisée. Toutefois, une rue ou un chemin privé dérogatoire, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourra être cédé et ensuite entretenu par la municipalité s'il a une largeur minimale de 12 mètres et si un rapport favorable à cet effet a été préparé par le Comité consultatif d'urbanisme et préalablement déposé au Conseil municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

3.1 ORIENTATION DES LOTS

Les lignes latérales des lots doivent être rectilignes et former, avec la rue, un angle variant entre 75 et 90 degrés. Toutefois, l'orientation variable des lots ne doit pas avoir pour résultat de créer des résidus de terrain qui seraient dérogatoires à l'égard des dimensions minimales prescrites.

3.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

3.2.1 Normes générales

La superficie minimale d'un lot, sa largeur minimale mesurée à la ligne avant et sa profondeur moyenne minimale sont prescrites au tableau ci-après.

Nonobstant ces normes générales, celles-ci peuvent être majorées ou réduites selon les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3.

	Secteur riverain (Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres du lac)			Secteur non riverain	
	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur
Zones 13-H 14-M 15-H 18-C 25-ER 26-ER 27-H	4 000 m ²	50 m	60 m	3 000 m ²	50 m
Autres zones	<u>6 000 m</u>	50 m	60 m	<u>6 000 m</u>	50 m

Note : la norme relative à la profondeur minimale s'applique uniquement aux terrains riverains à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, ou à un cours d'eau à débit intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 kilomètre carré.

3.2.2 Majoration des normes

3.2.2.1 Terrain en pente

(Abrogé par le règlement numéro 250-2024 entré en vigueur le 3 décembre 2024)

3.2.2.2 Lot d'angle ou transversal

Pour un lot situé à l'angle d'une intersection, la largeur minimale prescrite à l'article 3.2.1 doit être majorée de 4 mètres.

Dans le cas d'un lot transversal, la largeur minimale prescrite s'applique à tous les côtés du lot donnant sur une rue.

3.2.2.3 Lot en bordure du boulevard Rolland-Cloutier (route 329)

Tout lot en bordure du boulevard Rolland-Cloutier (route 329) doit avoir une largeur avant de 80 mètres.

3.2.2.4 Lot accueillant un bâtiment multifamilial

Tout lot destiné à accueillir une habitation multifamiliale de plus de 3 logements doit avoir la superficie minimale indiquée à l'article 3.2.1, majorée de 2000 mètres carrés par unité de logement en sus de 3.

3.2.3 Réduction des normes

Nonobstant les normes minimales prescrites à l'article 3.2.1, celles-ci peuvent être réduites dans les situations suivantes :

3.2.3.1 Lots situés à l'extérieur d'une courbe

Lorsqu'un lot est situé sur le côté extérieur (convexe) d'une courbe, sa largeur minimale à la ligne avant peut être réduite comme suit, pourvu que la superficie minimale prescrite à l'article 3.2.1 soit respectée :

1. pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la largeur avant peut être réduite jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise dans un secteur riverain.
2. pour une courbe ayant un rayon plus grand que 30 mètres mais inférieur ou égal à 100 mètres, la largeur avant peut être réduite d'au plus 25 % de la largeur minimale requise dans un secteur riverain;
3. dans tous les cas, la largeur minimale ne doit jamais être inférieure à 25 mètres.

3.2.3.2 Présence d'éléments contraignants

Lorsqu'une rue, un lac, un cours d'eau ou un lot arrière existant avant le 25 janvier 1984, empêchent un éventuel lot de respecter la profondeur minimale prescrite, cette profondeur peut être réduite à 45 mètres pourvu que la superficie minimale prescrite aux articles 3.2.1, 3.2.2 ou 3.2.3 soit respectée.

3.2.3.3 Ensemble résidentiel en projet intégré

(Modifié par le Règlement numéro 198-2018 entré en vigueur le 16 août 2018)

Une opération cadastrale, visant à délimiter plusieurs lots privatifs et communs d'un ensemble résidentiel en projet intégré, peut créer des lots dont les superficies et dimensions respectives sont inférieures à celles exigées à l'article 3.2.1 du présent règlement.

Toutefois, le terrain de l'ensemble résidentiel doit avoir une superficie égale ou supérieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de logement par la superficie minimale prescrite à l'article 3.2.1 pour un seul lot.

3.2.4 Exemptions

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. À une opération cadastrale requise pour une fin municipale, publique ou d'utilité publique (parc, espace naturel, sentier, rue, réseaux d'aqueduc ou d'égout, réseau d'électricité, gaz, etc.) si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux usées ou l'érection d'un bâtiment ;
2. À une opération cadastrale requise à des fins d'aliénation en faveur d'un lot adjacent. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;
3. À une opération cadastrale pour un lot dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'autorisée au chapitre 4 du présent règlement. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;
4. À une opération cadastrale pour un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels;
5. À une opération cadastrale requise pour identifier une partie d'un bâtiment ou une partie d'un lot dans le cas d'une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec.

3.3 OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES

3.3.1 Terrains à risque de mouvement de terrains

Tout lotissement est prohibé sur un terrain constitué de dépôts meubles lorsqu'il a une pente moyenne supérieure à 25 %, sauf si le terrain a fait l'objet d'une étude géotechnique et que le requérant s'engage à respecter et à réaliser les recommandations dans les délais prévus par ladite étude.

3.3.2 Milieux humides

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Dans le cas d'une opération cadastrale visant un terrain où un ou plusieurs milieux humides sont présents, le requérant doit démontrer que la superficie et les dimensions du lot à construction sont suffisantes pour y ériger les constructions conformément aux dispositions prescrites au Règlement de zonage. Le cas échéant, la superficie et les dimensions du lot doivent être augmentés.

3.3.3 Église et presbytère

Aucun lotissement ou aliénation de terrain n'est autorisé dans la cour avant ou latérale de l'église ou du presbytère.

3.3.4 Lots transversaux

Aucun lot transversal n'est autorisé sur un terrain où est autorisé l'habitation unifamiliale.

3.3.5 Création de dérogations

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'un terrain, d'un usage, d'une construction, d'un puits ou d'une installation septique est prohibée.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de créer des résidus de terrain qui seraient dérogatoires à l'égard des

normes de lotissement prescrites. Ainsi, tous les nouveaux lots doivent être conçus de façon à être contigus aux lots adjacents, incluant les emprises.

CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Est considéré comme un lot dérogatoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou créé avant la première réglementation applicable.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS AVANT LA RÉNOVATION CADASTRALE

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

L'identification d'un lot dérogatoire qui n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale n'entraîne pas de droits acquis.

Pour bénéficier de droits acquis, le requérant doit démontrer que le terrain qui ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés le jour précédent la rénovation cadastrale aurait pu bénéficier des privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La date de référence pour l'application des articles 256.1 à 256.3 est le 2 avril 1984.

4.3 AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Une opération cadastrale qui vise à agrandir un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la superficie est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. Si la largeur ou la profondeur du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;
2. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;

3. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

4.4 MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de cette largeur ou de cette profondeur ;
2. Si la superficie du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;
3. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;
4. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

4.5 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

(Modifié par le règlement numéro 241-2023 entré en vigueur le 16 juin 2023)

Les dispositions prescrites au chapitre 8 « Infractions » du *Règlement sur les permis et certificats numéro 153-2014* font partie intégration de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées. »

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

5.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de lotissement numéro 2002-02-006, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LANTIER, ce lundi le 9 février 2015.

PAR RÉOLUTION N° 2015-02-038

ENTRÉE EN VIGUEUR le 19 février 2015

Richard Forget,
Maire

Benoit Charbonneau,
Directeur général